



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**123<sup>e</sup> session**Genève, 28 mars-1<sup>er</sup> avril 2022

Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements relatifs aux dispositifs de protection  
contre une utilisation non autorisée, aux dispositifs d'immobilisation  
et aux systèmes d'alarme pour véhicules :****Règlement ONU n° 163 :****(Systèmes d'alarme pour véhicules)****Proposition de complément 2 à la version originale du  
Règlement ONU n° 163 (Systèmes d'alarme pour véhicules)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à modifier le Règlement ONU n° 163 afin d'en préciser le domaine d'application et d'y ajouter le texte du complément 7 à la version originale du Règlement ONU n° 116, qui fait défaut. Il est fondé sur le document informel GRSG-122-11, qui a été distribué à la 122<sup>e</sup> session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 1, lire (les notes de bas de page demeurent inchangées) :

### « 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique :

- 1.1 À l'homologation ~~des systèmes d'alarme pour véhicules destinés à être montés de façon permanente sur les véhicules de toutes catégories<sup>1,2</sup> ;~~
- a) ~~Des systèmes d'alarme pour véhicules conçus essentiellement pour les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> dont la masse maximale n'est pas supérieure à 2 tonnes, si lesdits véhicules en sont équipés, et ;~~
- b) ~~Des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> dont la masse maximale n'est pas supérieure à 2 tonnes en ce qui concerne leur système d'alarme.~~
- 1.2 **À l'homologation des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> dont la masse maximale n'est pas supérieure à 2 tonnes en ce qui concerne leur système d'alarme<sup>2</sup>.**
- ~~1.2~~ **1.3** À la demande du constructeur, les Parties contractantes peuvent délivrer des homologations pour des véhicules d'autres catégories ~~et à des systèmes d'alarme destinés à être montés sur ces véhicules en ce qui concerne leur système d'alarme.~~
- ~~1.3~~ **1.4** Le présent Règlement ne s'applique pas aux fréquences de transmission radio, qu'elles soient ou non liées à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. ».

Paragraphe 7, lire (les paragraphes 7.1 à 7.2.15 demeurent inchangés) :

### « 7. Paramètres de fonctionnement et conditions d'essai

**Les feux utilisés dans les dispositifs d'alarme visuelle, et qui font partie du système normal d'éclairage du véhicule, n'ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 7.1 ni à faire l'objet des essais indiqués au paragraphe 7.2.**

**Les éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules (tels que les clefs utilisées pour activer et désactiver le système d'alarme pour véhicule) n'ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 7.1 ni à faire l'objet des essais indiqués au paragraphe 7.2. ».**

Paragraphe 14.1 à 14.3, supprimer

Ajouter les nouveaux paragraphes 14.1 à 14.3, libellés comme suit :

### « 14. Modification du type et extension de l'homologation

- 14.1 **Toute modification du type de véhicule ou du type d'équipement doit être portée à la connaissance du service administratif qui a homologué ce type de véhicule ou d'équipement. Ce service peut alors :**
- 14.1.1 **Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences défavorables notables et qu'en tout cas l'équipement ou le véhicule satisfait encore aux prescriptions ;**
- 14.1.2 **Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.**

- 14.2** La confirmation ou le refus de l'homologation, accompagnés des modifications apportées, doivent être notifiés aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus.
- 14.3** L'autorité compétente qui délivre l'extension d'homologation doit en informer les autres Parties contractantes au moyen de la fiche de communication qui figure dans l'annexe 1 du présent Règlement. Elle doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension. ».

*Annexe 1a, paragraphe 3.1.1, lire :*

- « 3.1.1 Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne l'aménagement du ~~dispositif d'immobilisation~~ **système d'alarme pour véhicule** installé, illustrée par des photographies ou des schémas (si le ~~dispositif d'immobilisation~~ **système d'alarme pour véhicule** fait déjà l'objet d'une homologation de type en tant qu'entité technique distincte, il peut être fait mention de la description figurant au point 4.2 de la fiche de renseignements fournie par le fabricant dudit ~~dispositif d'immobilisation système~~) : ».

*Annexe 2b, paragraphe 4.2.4, lire :*

- « 4.2.4 Types de véhicules sur lesquels le ~~dispositif d'immobilisation~~ **système d'alarme pour véhicule** a été essayé : ».

## II. Justification

1. Paragraphe 1 : La répartition des dispositions du Règlement ONU n° 116 dans plusieurs Règlements est, entre autres choses, l'occasion de préciser le domaine d'application de ces instruments. Le domaine d'application du Règlement ONU n° 163 sur les systèmes d'alarme pour véhicules est désormais divisé en quatre sous-domaines, qui portent respectivement sur :

- a) Le système d'alarme pour véhicule ;
- b) Les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> dont la masse maximale est inférieure ou égale à 2 tonnes et qui sont munis d'un tel système ;
- c) Les autres catégories de véhicules, à la demande du fabricant ;
- d) L'exclusion des radiofréquences.

Cette structure permet de bien préciser les catégories de véhicules comprises dans le domaine d'application du Règlement et les véhicules ou les systèmes visés par les différentes sections. La présente proposition tient compte du libellé proposé dans le document informel GRSG-122-21, adopté dans son principe à la 122<sup>e</sup> session du GRSG (octobre 2021).

2. Paragraphe 7 : Le texte de ce paragraphe, portant sur les systèmes d'alarme pour véhicules, figurait initialement dans le complément 7 au Règlement ONU n° 116. Il a été perdu au moment de la répartition des dispositions dudit Règlement dans plusieurs Règlements ONU. Il convient donc de l'ajouter.

3. Le complément 7 au Règlement ONU n° 116 est libellé comme suit :

- « 6.4 Paramètres de fonctionnement et conditions d'essai

Les lampes utilisées dans les dispositifs d'alarme optique, et qui font partie du système normal d'éclairage du véhicule, n'ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 6.4.1 ni à subir les essais indiqués au paragraphe 6.4.2.

Les éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules (tels que les clefs utilisées pour activer et désactiver le système d'alarme pour véhicule) n'ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 6.4.1 ni à subir les essais indiqués au paragraphe 6.4.2. ».

Note : Le complément 7 au Règlement ONU n° 116 contient également un amendement au paragraphe 7.4.3, qui se lit comme suit :

« 7.4.3 Éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules, tels que les clefs. ».

Toutefois, cette disposition figure déjà dans le nouveau Règlement sur les systèmes d'alarme pour véhicules, comme suit :

« 12.3 Éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules, tels que les clefs. ».

4. Paragraphes 14.1 à 14.3 : Lorsque le Règlement ONU n° 116 a été réparti dans plusieurs Règlements, la correspondance avec le paragraphe 9 a été perdue et un nouveau texte a été élaboré. Le nouveau libellé s'inspire de celui qui a été adopté pour le paragraphe 7 du Règlement ONU n° 160 (systèmes de détection des piétons et des cyclistes au démarrage – document ECE/TRANS/WP.29/2020/122) et correspond à celui de l'annexe 3 de l'Accord de 1958.

5. Annexe 1a, paragraphe 3.1.1, et annexe 2b, paragraphe 4.2.4 – Erreurs dans les reprises du texte de référence : des dispositifs d'immobilisation sont mentionnés là où des systèmes d'alarme pour véhicules devraient l'être. Il convient donc de procéder aux modifications requises.

---